

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-049942

Monsieur le Directeur
CIS bio international - INB 29
RD 306
BP 32
91192 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 5 août 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CIS Bio international de Saclay – INB n° 29
Lettre de suite de l'inspection du 24 juillet 2025 sur le thème « suivi des engagements issus du réexamen 2018 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0880 du 24 juillet 2025

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Courrier CIS bio international DSRE/2022-229/JGI du 30 décembre 2022 présentant les engagements suite à l'expertise du réexamen de sûreté 2018
- [4] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base et de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 juillet 2025 au sein de l'INB n° 29 sur le thème « suivi des engagements issus du réexamen de 2018 ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet portait sur l'INB n° 29 et concernait le thème « suivi des engagements issus du réexamen de 2018 ». Après un point sur les différentes actualités de l'exploitant, les inspecteurs ont examiné des actions issues des engagements pris suite au réexamen de 2018. Ils se sont, en particulier, intéressés à des engagements faisant l'objet d'une échéance au 30 juin 2025 et visant à améliorer la maîtrise des risques de dissémination de substances radioactives et la maîtrise des risques liés à l'incendie. Une visite des installations a été réalisée et notamment au niveau de l'aile A (THA) du bâtiment 549, des laboratoires 20 et 21 ainsi que de la zone arrière (ZAR) THA.

Au regard de cet examen, les inspecteurs ont constaté le respect de l'échéance fixée au 30 juin 2025 pour les engagements contrôlés. Ils soulignent également la qualité du travail réalisé sur la recherche des causes techniques des taux de fuite élevés de certaines enceintes de confinement et des dispositions à prendre pour y remédier. Toutefois, le traitement de ces causes reste à mettre en œuvre. Par ailleurs, il vous est demandé que le plan d'actions, que vous avez établi pour garantir la bonne représentativité des prélèvements en gaine, nécessaires du contrôle de l'efficacité du dernier niveau de filtration, justifie notamment les échéances qui seront retenues.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Gamme diagnostique FM03612 déclinée pour les enceintes du laboratoire 20

Dans le cadre de l'étude visant à améliorer l'étanchéité des enceintes de confinement, objet de votre engagement R11 [3] pris envers l'ASNR dans le cadre du réexamen de votre installation, vous avez recours à une gamme diagnostique référencée FM03612. Cette gamme est prévue pour être déclinée sur les différentes enceintes en cas de taux de fuite dégradé et est complétée afin d'y enregistrer les différents résultats des essais, travaux ou investigations qu'elle prévoit.

Les inspecteurs ont visité le laboratoire 20 où plusieurs diagnostics ont été effectués à partir de la gamme susmentionnée. Bien que des travaux requis aient été réalisés, la gamme complétée n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Demande II.1 : transmettre à l'issue des derniers diagnostics, la gamme diagnostique FM03612 déclinée pour les enceintes du laboratoire 20 et complétée pour enregistrer l'ensemble des résultats des opérations menées.

Fixation des caches, des pinces et des télémanipulateurs dans les laboratoires 20 et 21

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] prévoit que « l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation [...] ». L'article 2.6.2 précise que « l'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart [...] » et l'article 2.6.3-I qu'il « s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts [...] ».

Lors de la visite des laboratoires 20 et 21, les inspecteurs ont constaté que les caches, les pinces et les télémanipulateurs n'étaient pas toujours bien fixés.

Demande II.2 : justifier au regard de la sûreté que les anomalies de fixation des caches, des pinces et des télémanipulateurs relevées ne constituent pas un écart et prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

Représentativité des points de prélèvement en gaine utilisés dans le cadre du contrôle de l'efficacité du dernier niveau de filtration

Conformément à votre engagement R9 [3] pris envers l'ASNR dans le cadre du réexamen de votre installation, vous avez réalisé des essais de caractérisation relatifs à la représentativité des prélèvements effectués en gaine pour contrôler l'efficacité de filtres THE (très haute efficacité) et de pièges à iode (PAI) du dernier niveau de filtration de l'aile C du cyclotron 2. Ces essais ont mis en évidence des non-conformités par rapport au référentiel pris en compte pour mener ces travaux. Par ailleurs, les inspecteurs notent que vous prévoyez de transmettre à l'ASNR un plan d'actions d'ici fin septembre afin de remédier à ces constats et que vous estimez que certaines remises en conformité ne présentent pas de difficultés techniques majeures.

Demande II.3 : justifier, dans le plan d'actions qui sera transmis d'ici fin septembre, les échéances des différentes actions restant à réaliser pour assurer la représentativité des prélèvements en gaine, au regard notamment de leur impact potentiel sur les résultats du contrôle de l'efficacité de la filtration.

Demande II.4 : préciser les modalités de réalisation des essais de caractérisation relatifs à la représentativité des prélèvements en gaine.

Assainissement poussé des enceintes THA

Vous avez transmis à l'ASNR, dans votre bilan semestriel des assainissements prévus, établi le 23 juin 2025, un état d'avancement des opérations d'assainissement poussé. Ces opérations concernent notamment l'assainissement des enceintes et la dépose de matériels comme les stockeurs mobiles et fixes, les équipements électriques et les réseaux d'eau, d'air comprimé, d'effluents et hydrauliques. A ce titre, les inspecteurs ont visité la zone avant THA de l'aile A, concernée par des opérations d'assainissement poussées des enceintes blindées. Ils ont examiné la cohérence entre l'état d'avancement présenté et les travaux achevés ou restant à réaliser. Si l'avancement global n'appelle pas de remarque de l'ASNR, il est néanmoins ressorti des échanges entre vos représentants et les inspecteurs que certaines actions, mentionnées dans votre dernier état d'avancement (par exemple la dépose des télémanipulateurs), sont devenues sans objet.

Demande II.5 : identifier, lors de la prochaine mise à jour de l'état d'avancement des opérations d'assainissement, les actions devenues sans objet et justifier pourquoi.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Respect d'engagements associés à une échéance au 30 juin 2025

Observation III.1 : les inspecteurs ont examiné la réalisation des engagements suivants et ont constaté le respect de l'échéance que vous avez fixée au 30 juin 2025 :

- Réalisation de l'étude visant à améliorer l'étanchéité des enceintes de confinement, qui identifie des points de faiblesse et définit des actions de maintenance curative et préventive ;
- Réalisation d'essais de caractérisation relatifs à la représentativité des prélèvements effectués en gaine pour contrôler l'efficacité de filtres THE (très haute efficacité) et de pièges à iode (PAI), de l'aile C du cyclotron 2 ;
- Mise en œuvre de dispositions techniques et organisationnelles visant à mettre à l'état sûr certaines zones de l'installation en cas d'indisponibilité de systèmes d'extinction automatique d'incendie.

Avancement des travaux de sectorisation incendie dans les bâtiments nucléaires

Observation III.2 : vous avez engagés des travaux visant à mettre en conformité, d'ici le 31 décembre 2025, au regard des performances attendues dans la démonstration de sûreté de l'installation, l'ensemble des éléments de sectorisation incendie en place dans les bâtiments nucléaires. Il est apparu lors de la visite sur le terrain que vous avez réalisé les travaux prévus pour le secteur de feu n°1 situé en ZAR THA de l'aile A, et notamment en rebouchant les traversées au niveau des passages de câbles et tuyauteries. Il vous appartient de poursuivre les travaux relatifs aux autres locaux concernés et de tenir à la disposition de l'ASNR, les documents et enregistrements permettant de justifier de leur bonne réalisation.

Amélioration des taux de fuite de certaines enceintes de confinement

Observation III.3 : le chapitre 4 de vos RGE précise les critères d'acceptabilité associés aux mesures des taux de fuite des enceintes et boîtes à gants de votre installation. Il est notamment indiqué : « toute dégradation observée entre deux mesures consécutives de taux de fuite est considérée comme un écart qui doit systématiquement faire l'objet d'un diagnostic et d'une levée de réserve. [...] Dans tous les cas, toute dégradation d'un taux de fuite doit faire l'objet d'une information au service sûreté qui décidera, en fonction des enjeux, des mesures à mettre en œuvre et du délai maximal de remise en état. Ce délai de dégradé acceptable ne pourra pas excéder 6 mois. ». Vous avez transmis à l'ASNR début juillet 2025, un dossier de demande d'autorisation de modification temporaire du délai fixé par le chapitre 4 des RGE relatif à la remise en conformité du taux de fuite de plusieurs équipements. Ce dossier est en cours d'instruction. L'étude visant à améliorer l'étanchéité des enceintes de confinement, vous ayant permis d'identifier un ensemble d'actions à mettre en œuvre afin d'améliorer le taux de fuite de certains d'entre elles, il est de votre responsabilité de prendre les dispositions nécessaires pour respecter la règle de non-dégradation figurant dans vos RGE, sans attendre le résultat de l'instruction en cours. Aussi, l'avancement de vos travaux fera l'objet d'une attention particulière de l'ASNR.

Charge calorifique en ZAR THA

Observation III.4 : lors de la visite de la ZAR THA de l'aile A, les inspecteurs ont remarqué la présence d'une charge calorifique. En effet, cette zone était encombrée. Je vous rappelle qu'il vous appartient, conformément à l'article 2.2.2 de l'annexe à la décision n° 2014-DC-0417 [4] de « limiter les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ».

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Olivier GREINER